



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 95521

Texte de la question

M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article prévoit que le médecin traitant puisse prescrire une activité physique adaptée dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Il est précisé que ces activités « sont dispensées dans des conditions prévues par décret ». Il semble que cette possibilité d'intervenir auprès de patients soit offerte notamment à des non-professionnels de santé, par exemple les professeurs de sport. Certains représentants des professionnels de santé, dont l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, s'inquiètent de cette possibilité en ce que la réalisation d'un diagnostic kinésithérapique préalable serait nécessaire pour garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des patients. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et de lui communiquer les principales orientations au soutien de la rédaction des dispositions réglementaires attendues.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Richard Ferrand](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95521

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3581

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5015